

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

77033

Objet

RESTAURANT-CLUB de la  
Plage de FONCILLON.  
Instance Ville /Sté  
LAVERGNE.  
Recours Sté LAVERGNE C/  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS.

DATE DE CONVOCATION

8 juillet 1977

DATE D'AFFICHAGE

8 juillet 1977

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 27

Nombre de votants 27

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix sept*  
le *douze juillet* à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS,  
BOUCHET, LACHAUD, BOUTET, PAPEAU, COLLE, TAP, VIAUD, POUMAILLOUX,  
POUGET, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHAOUA,  
BOUIAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, Mme TACQUET, MM. PELLETIER,  
CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM.

M *onsieur MONTRON*

a été élu Secrétaire.

M.le Rapporteur expose :

Le 19 Janvier 1977, le Tribunal Administratif de Poitiers a  
rendu un jugement au profit de la Ville de Royan et décidé :

Art. 1er :

"La Sté G.LAVERGNE & Cie et le sieur HEBRARD Marc sont condamnés  
"solidairement à payer à la commune de Royan la somme de 114.000 Frs.

"Art. 2 - Ladite somme portera intérêts au taux légal à compter  
"du 16 Février 1976.

"Art. 3 - Le surplus des conclusions de la requête de la  
"commune de Royan est rejeté.

"Art. 4 - La Société LAVERGNE & Cie et le sieur HEBRARD suppor-  
"teront solidairement les dépenses de l'instance, y compris les frais  
"d'expertise et les frais de justice."

Par lettre en date du 4 Juillet 1977, Me Léon LEMANISSIER a  
notifié à M. le Maire une ordonnance de soit-communié du Président  
de la 6e sous-section de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat  
en date du 28 Juin 1977 ainsi que la requête de la Sté LAVERGNE & Cie  
enregistrée sous le N° 6608 en recours contre le jugement du Tribunal  
Administratif de Poitiers précité.

Il importe en conséquence d'autoriser M. le Maire à défendre  
la Ville au Conseil d'Etat dans le recours introduit par la Sté  
G.LAVERGNE & Cie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le Jugement rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers  
le 19 Janvier 1977,

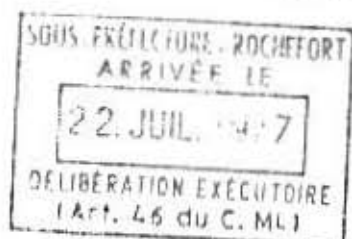
Vu l'ordonnance de soit-communié de M. le Président de la 6<sup>e</sup>  
sous-section de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat et la requête  
enregistrée sous le N° 6608.

Considérant la nécessité de pourvoir la Ville en Conseil d'Etat  
et de désigner Me Bruno CELICE, Avocat à PARIS, pour représenter la  
collectivité en défense contre le recours de la Sté G.LAVERGNE & Cie.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à  
défendre la Ville au Conseil d'Etat dans le recours introduit par la Sté  
G.LAVERGNE & Cie.
- de désigner Me Bruno CELICE, 59 Rue de la Boétie à PARIS, pour la  
représenter dans le recours précité de la Sté LAVERGNE & Cie, contre le  
jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 19 Janvier 1977.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,



POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,